

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE D'INTERDICTION
AU SENTIER CÔTIER
DES DEUX ACCÈS FACE ROUTE DU MANÉRIK**

Le Maire de Batz-sur-Mer ;

Vu le Code de la Route, le Code de la Voirie Routière, le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 1er avril 1963 modifié et complété portant réglementation générale de la circulation à Batz-sur-Mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Considérant le caractère particulièrement dangereux de la circulation piétonne sur le tronçon du sentier côtier secteur baie du Manérick ;

Vu l'état de la falaise qui menace de s'effondrer et de couper le sentier côtier en raison de l'érosion ;

Vu les travaux réparation et consolidation de certains ouvrage à venir ;

ARRÊTE

Article 1 : Le sentier côtier sera interdit temporairement aux piétons à l'exception des Services de Secours et des Services Techniques Municipaux par les 2 accès face à la Route du Manérick. Le sentier côtier sera accessible par le chemin provenant du parking départemental proche de l'Hôtel Le Lichen.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les services de sécurité se réservent le droit d'apporter toutes modifications au présent arrêté s'ils le jugent utile.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise :

- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic.
- À Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux
- Aux Chefs des Corps des Sapeurs-Pompiers du Pouliguen, et du Croisic
- À la Direction Département des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique

Batz-sur-Mer, le 18/04/2023

Le Maire,



Marie-Catherine LEHUÉDÉ

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA).

• Transmis au Représentant de l'Etat le :

• Affiché ou publié le :

18/04/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400103-20230418-23-0174-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2023